

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Monsieur [REDACTED]

Bien sis à : 171 avenue du Général Leclerc 91190 GIF-SUR-YVETTE

Mise à prix : 50.000 €

AUDIENCE D'ORIENTATION DU 5 FEVRIER 2025 A 9H30

DIRE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie immobilière du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES

A COMPARU, **Maître Thierry FLOQUET**, membre de la SCP FLOQUET GARET NOACHOVITCH, société inter-barreaux Paris-Essonne, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant à EVRY-COURCOURONNES (Essonne), 4 boulevard de l'Europe – Valéry Giscard d'Estaing et celui du Syndicat des copropriétaires Résidence Les Jardins de Courcelles sise 171 avenue du Général Leclerc 91190 GIF-SUR-YVETTE représenté par son syndic le Cabinet Etude et Gestion Immobilière ci-après EGIM, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe :

- le règlement de copropriété et l'état descriptif de division en date du 8 novembre 1977.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Thierry FLOQUET, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

Me Thierry FLOQUET
Avocat

SCP FLOQUET GARET NOACHOVITCH
Société d'Avocats Inter-barreaux
4 boulevard de l'Europe - 91000 EVRY-COURCOURONNES
Tél. 01 60 79 39 45 - Fax 01 60 79 05 71

RÉSIDENCE

1377-21.12

"LES JARDINS DE COURCELLES"

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

RÈGLEMENT de COPROPRIÉTÉ

S.A.R.L. DE L'YVETTE

LE 8 NOVEMBRE 1977

Étude de M^{es} DUPONT et CHARLE

Notaires Associés

35, Boulevard Bara

91121 PALAISEAU

Tél. : 014.17.29

L'AN 1977,

Le huit novembre

Maitre Alain CHARLE -----

soussigné, Membre de la Société Bernard DUPONT et Alain CHARLE Notaires associés, Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara, a reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Monsieur Luigi CHIUMENTO, Gérant de Société, demeurant à SAINT AUBIN par GIF-sur-YVETTE (Essonne),

AGISSANT au nom et pour le compte de :

La Société dénommée S.A.R.L. SOCIETE DE L'YVETTE, Société à Responsabilité Limitée au capital de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) ayant son siège social à GIF-sur-YVETTE (Essonne) 25 rue Alphonse Pécard.

Immatriculée au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 71 B 519 et à l'I.N.S.E.E. "INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES" sous le n° 820 91 538 000-1.

Ladite société régulièrement constituée ainsi qu'il résulte de ses statuts en date du 1er mai 1971.

- de l'insertion parue dans le Journal d'Annonces Légales de la Semaine de l'Île de France le 27 mai 1971,

- et de la déclaration de conformité en date du 27 mai 1971.

Monsieur Luigi CHIUMENTO habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 7 novembre 1977 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt en date de ce jour, effectué par Me Alain CHARLE Notaire associé à PALAISEAU, le 8 novembre 1977.

LEQUEL ès-qualités, préalablement au règlement de co-propriété et à l'état descriptif de division concernant l'immeuble ci-après désigné a exposé ce qui suit :

E X P O S E

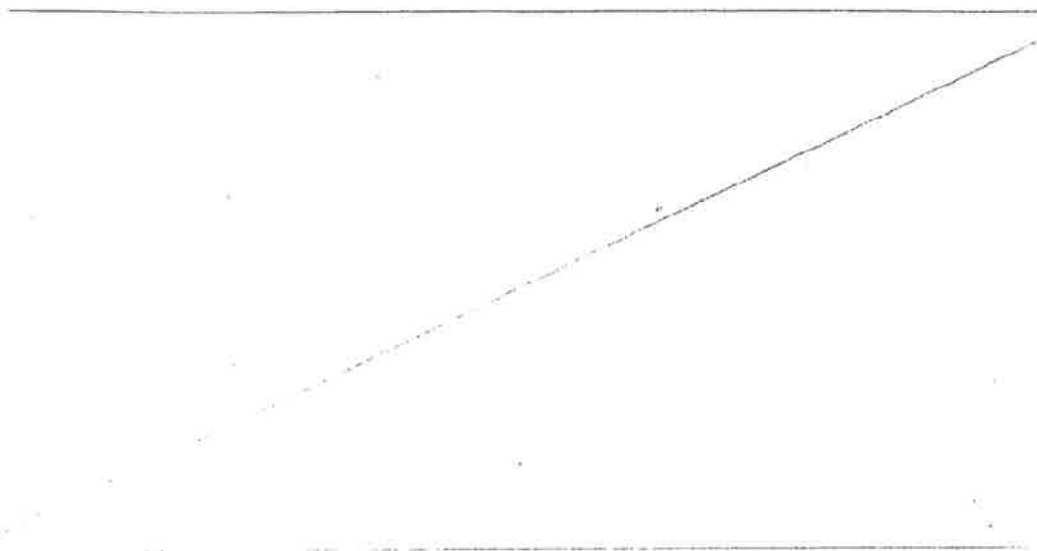
I - SITUATION DES BIENS.

La Société de l'Yvette possède un terrain sis à GIF-sur-YVETTE (Essonne) lieudit "Courcelles" rue du Général Leclerc n° 171/183 -(C.R. n° 306) cadastré :

Article 1er.- Section D n° 1837 pour quatre vingt dix ares soixante cinq centiares (90 a 65 ca.

Article 2ème.- Section D n° 1844 pour vingt huit ares vingt et un centiares (28 a 21 ca).

Article 3ème.- Section D n° 1845 pour huit ares vingt trois centiares (8 a 23 ca).



II - ORIGINE DE PROPRIETE

A- L'immeuble ci-dessus désigné sous les articles premier et deuxième dépendant chacun originairement d'un plus grand immeuble appartient à la société de l'Yvette ci-dessus nommée, pour l'avoir acquis de Monsieur Louis Marcel DESNOUVEAUX, industriel, demeurant à PARIS rue Gazan n° 31, époux de Madame Suzanne Jeanne PEURUSSON, né à DAILLECOURT (Haute-Marne) le 30 avril 1904,

Suivant acte reçu par Me Alain CHARLE Notaire associé soussigné, le 4 novembre 1977, moyennant le prix hors taxes de Cinq cent mille francs (500.000 F) qui a été payé comptant et quittancé à l'acte.

Ledit acte est en cours de publication.

ORIGINE ANTERIEURE pour l'ARTICLE 1er.

L'immeuble dont s'agit appartenait à Monsieur DESNOUVEAUX par suite des actes et faits suivants :

Par acte sous signatures privées fait en triple exemplaire à CHARTRES le 19 novembre 1970, dont l'un des originaux a été annexé au procès verbal de défaut dressé par Me LAME Notaire à PARIS, le 10 janvier 1974 dont il sera ci-après parlé,

Madame Georgette Joséphine Eugénie CINTRACT, née à LEVAINVILLE (Eure et Loire) le 21 novembre 1904, agricultrice, demeurant à GENERVILLE, commune de SOURS (Eure et Loir) veuve non remariée de Monsieur Fernand Edouard Léon CINTRACT, s'est obligée à vendre à Monsieur DESNOUVEAUX sus-nommé, qui a accepté,

Une parcelle de terre ci-après désignée, cadastrée section D n° 173, le tout sous diverses conditions au sujet desquelles il en est référé audit acte lui-même et notamment sous une condition suspensive qui s'est réalisée depuis.

Monsieur DESNOUVEAUX malgré de nombreuses demandes faites à Madame CINTRACT et à Me BESHARD Notaire à CHARTRES Notaire de ladite dame, n'ayant pu obtenir la signature de l'acte authentique de réitération de vente ayant fait l'objet de la promesse sus relatée, a fait sommation à Madame CINTRACT à l'effet de régulariser l'acte de vente dont s'agit.

Suivant procès verbal prononcé à la requête de Monsieur DESNOUVEAUX sus-nommé à l'encontre de Madame Veuve CINTRACT, dressé par ledit Me LAME le 10 Janvier 1974, défaut a été prononcé contre Madame CINTRACT, Monsieur DESNOUVEAUX requérant ayant été renvoyé à se pourvoir ainsi qu'il aviserait en tirant du procès-verbal de défaut dont s'agit tels avantages que de droit.

Une expédition de ce procès verbal a été publiée au bureau des Hypothèques de PALAISEAU, le 1er mars 1974, volume 759 numéro 2.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 29 avril 1977, il a été dit que ledit jugement vaudrait vente définitive par Madame CINTRACT au profit de Monsieur DESNOUVEAUX sus-nommé, de la parcelle de terre située à GIF-sur-YVETTE, cadastrée section D n° 173 pour une contenance de un hectare cinquante neuf ares quatre vingt cinq centiares.

Monsieur DESNOUVEAUX a alors déposé à Me ANTONMARCHI-LAME Notaire associé à PARIS et l'a requis de mettre au rang des minutes dudit Office Notarial à la date du 27 Octobre 1977 pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré toutes expéditions ou extraits qu'il appartiendra et en outre aux fins de publicité foncière au bureau des Hypothèques de PALAISEAU :

1°- La grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 29 avril 1977, aux termes duquel il a été dit notamment que le jugement dont s'agit valait vente définitive par Madame CINTRACT sus-nommée à Monsieur DESNOUVEAUX aussis sus-nommé, de la parcelle de pré sise à GIF-sur-YVETTE, cadastrée section D n° 173 pour une contenance de un hectare, cinquante neuf ares, quatre vingt cinq centiares.

2°- Les originaux des quatre significations faites à la requête de Monsieur DESNOUVEAUX de la grosse du jugement sus relaté, savoir :

- la première à Mes SALONE-DRAPIER Avocats suivant exploit de Philippe HERBIN, Huissier de Justice à VERSAILLES en date du 27 juin 1977.

- la seconde à la SAFER DE L'ILE DE FRANCE, suivant exploit de Messieurs POTEAU, huissiers de Justice associés, en date du 12 Juillet 1977.

- la troisième à Madame Veuve CINTRACT suivant exploit de PETIT, huissier de Justice à MAINTENON, en date du 19 juillet 1977.

- et la quatrième, à Monsieur et Madame SPOTTI, suivant exploit de Me GRANGERAT, Huissier de Justice, Administrateur de l'Etude de feu Me DESCHAMPS, Huissier de Justice à PALAISEAU, en date du 11 Juillet 1977.

3°- Un certificat délivré le 8 septembre 1977 par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de PARIS, certifiant qu'il n'a pas été remis au Secrétariat-Greffe de ladite Cour d'Appel, de déclarations d'appel du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 25 avril 1977 sus-relaté.

En conséquence, les pièces dont s'agit, sont demeurées annexées audit acte après mention, lequel est en cours de publication au bureau des Hypothèques de PALAISEAU.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

1- L'immeuble ci-dessus désigné appartenait à Madame Veuve CINTRACT, pour l'avoir recueilli avec d'autres biens dans la succession de Madame Rosine Joséphine FRANCOIS, sa mère, en son vivant sans profession, née à GIF-sur-YVETTE le 20 mars 1884, demeurant à GENERVILLE Commune de SOURS (Eure et Loir) veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Georges Gaston Gabriel CINTRACT, décédée en son domicile le 19 janvier 1968. De laquelle elle était seule et unique héritière.

Ainsi que ces qualités ont été constatées par un acte de notoriété dressé par Me BESNARD Notaire à CHARTRES le 1er octobre 1968.

L'attestation de propriété après le décès de Madame Veuve CINTRACT a été dressée par Me BESNARD Notaire à PALAISEAU, le 10 décembre 1968, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de PALAISEAU (Essonne) le 1er février 1969, volume 6070 n° 1.

2- Ledit immeuble appartenait en propre à Madame Veuve CINTRACT née FRANCOIS sus-nommée, pour lui avoir été attribué, avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Me LEGUAY Notaire à CHEVREUSE (Yvelines) le 18 juin 1924 contenant entre elle,

Et Monsieur Adolphe Désiré FRANCOIS, propriétaire demeurant à la Grange, Commune de GIF, veuf en premières noces et non remarié de Madame ROSINE Louise PICHON.

La liquidation et le partage, tant de la communauté de biens réduite aux acquêts, ayant existé entre Monsieur et Madame FRANCOIS-PICHON aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LEGUAY Notaire sus-nommé, le 9 juin 1883, que de la succession de Madame FRANCOIS née PICHON, décédée à GIF-sur-YVETTE le 30 mai 1923.

De laquelle Madame CINTRACT née FRANCOIS était seule et unique héritière, comme étant seul enfant issue de l'union ayant existé entre Monsieur et Madame FRANCOIS PICHON.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Madame FRANCOIS née PICHON, par ledit Me LEGUAY, le 10 octobre 1923.

Observation étant ici faite que les biens et droits immobiliers attribués à Madame CINTRACT née FRANCOIS étaient soumis à l'usufruit de Monsieur Adolphe FRANCOIS son père.

Lequel usufruit s'est trouvé éteint par suite du décès dudit Monsieur FRANCOIS arrivé à la Grange, Commune de GIF, le 18 juin 1927.

Cet acte ne paraît pas avoir été transcrit.

ORIGINE ANTERIEURE de l'ARTICLE 2°-

L'immeuble ci-dessus désigné sous l'article 2 dépendant originairement d'un plus grand immeuble, appartenait à Monsieur DESNOUVEAUX, pour l'avoir acquis alors qu'il était célibataire de :

1° - Madame Isabelle GERBER, veuve de Monsieur Adolphe ROSENTHAL, demeurant à PARIS, 65, Rue La Fontaine.

2° - Madame Jacqueline Micheline Rachel Thérèse ROSENTHAL, sans profession, épouse de Monsieur Serge Robert BORCCHOVITCH, Gérant de Sociétés, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 1939-1945, avec lequel elle demeurait à PARIS, Rue de Marignan, n° 29.

3° - Et Monsieur André ROSENTHAL, Ingénieur, et Madame Christiane Anne Marie COMBEMALE, son épouse qui autorisait, demeurant ensemble à NEUILLY-SUR-SEINE, Rue Casimir Pinel n° 9.

Suivant acte reçu par Me Robert PRUD'HOMME et Me MENNESSON, tous deux Notaires à PARIS, le trente et un juillet mil neuf cent cinquante deux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois millions d'anciens francs payé comptant et quittancé audit acte.

Aux termes dudit acte il a été déclaré sur l'état-civil des vendeuses :

Que Madame ROSENTHAL-GERBER était toujours veuve de Monsieur Adolphe ROSENTHAL.

Qu'elle était née à KIEW (Russie) le onze janvier mil huit cent quatre vingt dix.

Que Madame BORCCHOVITCH était née à PARIS sur le dix-septième arrondissement le treize juin mil neuf cent vingt quatre.

Qu'elle était mariée avec Monsieur Serge BORCCHOVITCH sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me MENNESSON, Notaire sus-nommé, le cinq mai mil neuf cent quarante huit, ne contenant aucune clause restreignant la capacité civile de l'épouse ou prescriptive d'emploi ou de emploi de ses biens propres.

Que Monsieur et Madame ROSENTHAL-COMBEMALE étaient nés :

Monsieur ROSENTHAL à Paris sur le neuvième arrondissement le seize février mil neuf cent dix sept.

Et Madame ROSENTHAL à Neuilly-Sur-Seine le dix octobre mil neuf cent vingt quatre.

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me SALATS, le vingt trois août mil neuf cent cinquante et un, lequel contrat ne contient aucune clause restreignant la capacité civile de l'épouse.

Une expédition dudit acte de vente a été transcrit au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES le vingt deux août mil neuf cent cinquante deux, volume 2:554, n° 6.

Un état délivré sur cette transcription, le même jour, du chef des vendeurs et de Monsieur Adolphe ROSENTHAL, précédent propriétaire, négatif de saisie et de transcriptions et mentions, a révélé l'existence de trois inscriptions hypothécaires, prises au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE, qui ont été radiées le vingt huit août mil neuf cent cinquante deux, ainsi que le constate un certificat de radiation délivré à cette date par Monsieur le Conservateur au premier Bureau des Hypothèques de VERSAILLES.

B - L'immeuble ci-dessus désigné sous l'article 3° appartient à la SOCIETE DE L'YVETTE, pour l'avoir acquis de :

Monsieur Gabriel SIMON FUGERE, retraité et Madame Odette Marie Françoise BEAUCOUDRAY, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à

Nés savoir :

Monsieur FUGERE à BERNON (Aube) le 20 septembre 1901.
Madame FUGERE à PARIS (7e) le 2 juillet 1903.

Moyennant le prix de Neuf mille francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Suivant acte en date du 6 novembre 1977 reçu par Me Alain CHARLE Notaire associé soussigné.

ORIGINE ANTERIEURE

Le terrain dont s'agit appartenait à Monsieur et Madame Gabriel FUGERE, pour l'avoir acquis par prescription trentenaire en vertu de l'article 2229 du Code Civil ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Alain CHARLE Notaire associé soussigné le 7 Novembre 1977.

Ledit acte en cours de publication au bureau des hypothèques de PALAISEAU.

III - CONVENTION DE "ZAC".

1°- Le terrain sus désigné est comprise dans une zone d'aménagement concerté, dénommée "Zone d'aménagement Concerté Courcelles", laquelle a fait l'objet :

. d'une convention en date à GIF-sur-YVETTE, du 9 novembre 1970, aux termes de laquelle le représentant de la Commune de GIF-sur-YVETTE a confié à Monsieur DESNOUVEAUX promoteur, l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C. de COURCELLES.

. d'un arrêté préfectoral n° 70.4720 du 27 novembre 1970, créant cette ZAC et approuvant la convention sus indiquée.

. d'un autre arrêté préfectoral n° 71.1855 du 23 avril 1971.

Une photocopie de cette convention du plan de masse général, de ses huit annexes et des arrêtés, sont demeurées annexées à un acte reçu par Me LAVE Notaire à PARIS, le 29 décembre 1971, publié au bureau des Hypothèques de PALAISEAU, le 7 janvier 1972, volume 231 n° 5.

2°- Cette Z.A.C. se décompose en trois tranches dont la troisième concerne une zone d'habitations comprenant quatre bâtiments R + 3 désignés A, B, C, et D et un parking accolé au Bâtiment B, figurés sur le plan de masse. L'ensemble de ces habitations fait partie du permis de construire n° 91.1.43478 approuvé par arrêté Préfectoral n° 71.5637 du 21 décembre 1971.

B - PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF.

A la suite de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 71.5604 en date du 20 décembre 1971 prenant en considération le Plan d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de Courcelles à GIF-sur-YVETTE, un arrêté de permis de construire autorisant Monsieur DESNOUVEAUX à construire un groupe de cinquante quatre logements avec centre commercial, centre de loisirs et des bureaux comportant une surface hors oeuvre totale de 17.822 m², sur un terrain de 156.700 m² de surface situé Rue Ferdinand Léger à GIF SUR YVETTE, cadastré section D n° 166 à 177 inclus, 342, 343, 344 et 1182, a été pris le 21 Décembre 1971.

Monsieur CHIUMENTO représentant la SOCIETE DE L'YVETTE a présenté le 21 janvier 1977, une demande de transfert modificatif dans le but :

- de transférer à la SOCIETE DE L'YVETTE, pour CINQUANTE QUATRE (54) logements représentant une surface hors oeuvre de Cinq mille quatre cent cinquante sept mètres carrés (5.457 m²), le bénéfice du permis de construire accordé à Monsieur DESNOUVEAUX le 21 décembre 1971.

- de modifier le programme autorisé par arrêté sus-visé en portant le nombre de logements de Cinquante quatre (54) à Quatre vingt trois (83), la surface hors oeuvre de 5.457 m² restant inchangée.

Ce permis a été accordé par Monsieur le Préfet de l'Essonne le 13 Octobre 1977.

IV - SERVITUDES ET CONSTITUTION DE SERVITUDE.

1- Le vendeur déclare qu'une canalisation de gaz traverse d'une manière discontinue le terrain pour partie au nord, le long de la rue du Général Leclerc et pour partie au sud longeant la limite du terrain, suivant un tracé figuré en traits pleins et orangés au plan annexé à l'acte de vente visé sous l'article 1e de l'origine de propriété.

Le terrain sus désigné et cadastré section D n° 1837 est grevé d'une servitude perpétuelle de passage, de réparation et de reconstruction de cette canalisation au profit de la Société du GAZ DE FRANCE. Cette servitude s'exerce conformément à sa destination. Les préposés devront avoir accès à ce réseau dont l'entretien est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

2- dans un souci de meilleure organisation, il a été décidé de desservir en électricité l'opération de Jardins de Courcelles ainsi que la Résidence de l'Aulnette, contigue à l'opération objet des présentes portant sur un terrain sis à GIF-sur-YVETTE cadastré section D n° 1784

à partir d'un poste de transformation d'électricité basse tension implanté sur le terrain cadastré section D n° 1837 lieudit "Courcelles" d'une contenance de Quatre vingt dix ares soixante cinq centiares (90 a 65 ca). Une canalisation partant du poste de transformation traverse le terrain propriété de la SOCIETE DE L'YVETTE pour se continuer sur le terrain appartenant aux co-propriétaires

de la Résidence de l'Aulnette.

Ce tracé figure en lignes pointillées au plan sus-mentionné.

Monsieur CHIUMENTO ès-qualités constitue par les présentes au profit du fonds sus énoncé, la servitude de passage nécessaire afin que l'opération de la Résidence de l'Aulnette soit desservie d'une manière perpétuelle et continue en électricité, aucune entrave n'étant apportée à cette desserte du fait du constituant.

3-Monsieur DESNOUVEAUX déclare en outre qu'aux termes d'un acte reçu par Me LEGUAY Notaire à CHEVREUSE --- le 16 juin 1924, ci-après analysé en l'origine de propriété, il a été inséré sous le titre "Servitudes" ce qui suit littéralement rapporté :

" A cet égard, les parties déclarent :

"Qu'en ce qui concerne l'article neuf de la masse de succession, soit un hectare soixante quinze ares dix centiares, de pré, sis à Courcelles, Commune de Gif-sur-Yvette, il a été dit ce qui suit rapporté littéralement dans le procès verbal d'Adjudication du 27 mars 1870, dressé par Me BILLARD Notaire à ORSAY et contenant adjudication au profit de Monsieur PICHON père.

"Désignation Article sept.

"Une pièce de pré sise au Champrier de Courcelles contenant d'après le titre un hectare soixante quinze ares dix centiares, d'après le cadastre un hectare soixante douze ares treize centiares numéros 238, 242, 243 et 244 de la section E et d'après l'arpentage un hectare soixante dix neuf ares quinze centiares, tenant : au sud et à l'est à la Rivière l'Yvette, au nord à un tour d'échelle de un mètre appartenant à Madame HELLLOT et au mur du jardin de Bollin et du couchant à Monsieur CHANOT.

"Ensemble tous les droits de passage pour l'exploitation de ladite pièce de pré et y attachée en vertu d'un acte passé devant Me CORNILLET Notaire à CHEVREUSE le 8 juin 1761.

"Servitudes.

"Les adjudicataires de cet article seront par le fait de l'adjudication subrogés aux droits et obligations des vendeurs relativement au passage nécessaire pour l'exploitation de ladite pièce et ils devront à cet égard exécuter et exercer toutes conventions soit verbales soit écrites ou résultant de titres faites à ce sujet par les vendeurs ou leurs auteurs avec les propriétaires voisins, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre les vendeurs sous quelque prétexte que ce soit".

CELA EXPOSE, le comparant, ès-qualités, a établi de la manière suivante, le règlement de co-propriété et l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes concernant quatre immeubles à édifier sis à GIF-sur-YVETTE (Essonne) ci-après plus amplement désignés.

Les présents état descriptif de division et règlement de co-propriété sont établis conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis modifié par la loi du 28 décembre 1966 et du décret du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pris pour son application à l'effet de :

- 1°) - Déterminer les parties d'immeubles qui seront communes et celles qui seront privatives.
- 2°) - Fixer les droits et obligations et les charges des futurs co-propriétaires ou leurs ayants cause désignés sous le nom de "co-propriétaire".
- 3°) - Organiser le fonctionnement du syndicat des co-propriétaires et l'administration de l'immeuble.
- 4°) - Et régler entre les différents co-propriétaires futurs les rapports de voisinage et de co-propriété afin d'éviter toutes difficultés.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun et notamment par les textes sus énoncés, à défaut de décision prise par l'Assemblée Générale du syndicat des co-propriétaires.

Ce règlement de co-propriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'immeuble se trouveront appartenir à deux personnes au moins, et il sera obligatoire pour tous les copropriétaires ou leurs ayants cause, quels qu'ils soient.

Toutes les dispositions du présent règlement seront applicables et opposables aux co-propriétaires sans aucune réserve.

Il en sera fait mention dans tous les contrats et actes déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux dépendant du Groupe d'immeubles.

La collectivité des co-propriétaires sera constituée en un syndicat principal doté de la personnalité civile. Il sera régi par la loi du 10 juillet 1965 et le décret du 17 mars 1967.

Il pourra modifier le présent règlement de co-propriété.

Il sera dénommé "Syndicat des co-propriétaires de la Résidence "LES JARDINS DE COURCELLES".

Le présent acte comprendra plusieurs parties :

- PARTIE PRELIMINAIRE -
- PREMIERE PARTIE - Distinction entre parties privatives et parties communes.
- DEUXIEME PARTIE - Etat descriptif de division et tableau de répartition des charges.
- TROISIEME PARTIE - Règlement de co-propriété.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

ET

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

PARTIE PRELIMINAIRE

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 1

DESIGNATION

Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble immobilier en cours d'édification qui comprendra quatre bâtiments à usage d'habitation désignés sur le plan de masse par les lettres A, B, C et D et un garage sous dalle, sur un terrain sis à GIF SUR YVETTE sus-désigné plus amplement.

ARTICLE 2

DESCRIPTION

Ces immeubles comprendront à leur achèvement :

1°- BATIMENT A.

* au rez de chaussée.

- un hall,
- un local à bicyclette et voitures d'enfant.
- un local de service,
- un local à poubelles,
- gaines techniques,
- un local services généraux,
- une cage d'ascenseur,
- une cage d'escalier,
- deux studios,
- un appartement de deux pièces.
- un appartement pour gardien, y compris parloir,
- vingt deux caves, dont une affectée à l'habitation du gardien.

* du premier au troisième étage inclus et pour chaque étage.

- un palier,
- une cage d'ascenseur,
- une cage d'escalier,
- un vide ordures,
- un local services généraux,
- gaines techniques,
- un appartement de cinq pièces,
- deux appartements de deux pièces,
- un appartement de trois pièces,
- deux studios.

2°- BATIMENT B.

* Au rez de chaussée.

- un hall,
- un local à bicyclette et voitures d'enfant.
- un local de service,
- deux locaux à poubelles,

- gaines techniques,
- un local services généraux,
- une cage d'ascenseur,
- une cage d'escalier,
- un appartement de cinq pièces,
- deux studios,
- quinze caves,
- un local technique.

* Du premier au troisième étage inclus et pour chaque étage.

- un palier,
- une cage d'ascenseur,
- une cage d'escalier,
- un local services généraux,
- quatre appartements de quatre pièces,
- gaines techniques,

3°- BATIMENTS C et D.

* Au rez de chaussée.

- un hall,
- un local à bicyclette et voitures d'enfant,
- un local de service,
- un local à poubelles,
- gaines techniques,
- un local services généraux,
- une cage d'ascenseur,
- une cage d'escalier,
- un appartement de deux pièces,
- quatre studios,
- vingt trois caves.

* Du premier au troisième étage inclus et pour chaque étage.

- un palier,
- une cage d'ascenseur,
- une cage d'escalier,
- un vide ordures,
- un local services généraux,
- un appartement de cinq pièces,
- un appartement de trois pièces,
- gaines techniques,

- deux appartements de deux pièces,
- deux studios.

4°- GARAGE.

Un garage sous dalle comprenant cinquante (50) emplacements de garage privatif et deux (2) locaux à usage technique au profit de l'ELECTRICITE DE FRANCE.

5°- A L'EXTERIEUR.

* un parking sur dalle comprenant TRENTE HUIT (38) emplacements de garage privatif.

* un parking sur terre plein comprenant VINGT HUIT (28) emplacements de garage privatif et VINGT (20) emplacements de garage à l'usage des visiteurs.

ARTICLE 2 BIS

P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés aux présentes après mention :

- plan de masse,
- plan du bâtiment A - au rez de chaussée et étage, ex 204 A,
- plan du bâtiment B - rez de chaussée et étage, ex 203 A,
- plan bâtiments C et D - rez de chaussée et étage, ex 202 B,
- plan façades - bâtiments A, C, D n° ex 207 A,
- plan façades - bâtiment B, n° ex 208 A,
- plan coupes - bâtiments A, B, C, D, n° ex 209 A,
- plan groupe d'habitations, garages, n° ex 212 A.
- plan des caves des quatre bâtiments.
- plan du parking sur dalle et plan des parkings sur terre-plein.

PREMIERE PARTIE

=====

DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES"

et "PARTIES COMMUNES"

1°) DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES" :

ARTICLE 3

Les locaux qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels, constituent des "PARTIES PRIVATIVES".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que notamment :

- les carrelages, dalles et en général, tous les revêtements de sol et des cloisons.
 - les plafonds et les parquets (à l'exclusion des gros oeuvres qui sont "PARTIES COMMUNES").
 - les cloisons intérieures avec leurs portes.
 - les fenêtres, les porte-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les balcons particuliers, les terrasses et les portes palières, à l'exception du gros oeuvre et des cloisons séparatives.
 - les enduits des gros murs, des gros oeuvres et des cloisons séparatives.
 - les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et water closets.
 - les convecteurs et toutes les canalisations situés à l'intérieur des locaux privés.
 - les installations de cuisine, éviers etc....
 - les placards et rangements,
 - les loggias (à l'exception des gros oeuvres qui sont "PARTIES COMMUNES").
 - les boîtes aux lettres.
 - les clôtures non mitoyennes des jardins privés.
 - les séparations entre deux locaux privés (quand elles ne font pas partie du gros oeuvre) et les séparations des parkings, s'il en existe seront mitoyennes entre les co-propriétaires voisins.
 - les emplacements de garage privé, consistant en la jouissance exclusive d'une fraction du sol; délimitée par un poteau ou un tracé peint au sol et numérotée.
- Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, dont chacun aura l'usage exclusif, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les "PARTIES PRIVATIVES" sont la propriété exclusive de chaque co-propriétaire, observation étant ici faite que les parties privées comprennent également les lots 1, 2, 3, 22, 23, 24, 37, 38, 39, 40, 41, 60, 61, 62, 63, 64 ci-après désignés, un jardin privé attaché à ces lots.

II - DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES"

ARTICLE 4

Les parties communes appartenant à l'ensemble des

co-propriétaires sont qualifiées de "PARTIES COMMUNES"

Les parties communes générales sont celles qui sont affectées à l'usage ou l'utilité de tous les co-propriétaires.

Elles comprennent :

1°- La totalité du sol, bâti ou non bâti, du terrain tel que désigné ci-dessus, à l'exception des jardins affectés à la jouissance privative, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2°- Les clôtures et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la co-propriété.

3°- Les entrées et passages, voies de circulation et dégagements pour piétons à l'intérieur de la propriété, les jardins et espaces intérieurs à l'exception de ceux visés ci-dessus, y compris les dépendances et équipements qui seraient susceptibles d'y être installés. les dépendances et équipements qui seraient susceptibles d'y être installés.

4°- Les canalisations et gaines et réseaux de toute nature d'utilité commune et notamment les tuyaux de tout à l'égout, des drains et des branchements d'égout, les prises d'eau, les canalisations principales d'eau, d'électricité, avec tous leurs accessoires, les conduites de distribution d'eau froide, sous réserve de ce qui a été précisé ci-dessus sous l'article 3.

5°- Les branchements d'égout, canalisations d'égout privées avant leur raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées de la Ville de GIF-SUR-YVETTE.

6°- Les appareils (compteurs centraux) et les branchements sur les conduites principales de la Commune, les canalisations d'eau, -----et d'électricité et en général, tous les appareils, canalisations de toute nature d'utilité commune à l'immeuble, ainsi que leur emplacement (mais non pas bien entendu, les appareils et parties de canalisations, conduites et tuyaux affectés à l'intérieur de chaque local à l'usage exclusif et particulier de celui-ci, non plus que les appareils et parties de canalisations affectées particulièrement à des groupes de co-propriétaires).

7°- Les locaux abritant les éléments d'équipement ci-dessus et en général, tous les accessoires des parties communes, les installations d'éclairage, les compteurs généraux, les appareils et les équipements affectés au service général de l'immeuble, les objets mobiliers, ustensiles et fournitures affectés à cet usage.

8°- les fondations, les gros murs de façade, de refend, l'ossature du gros oeuvre, les murs pignons.

9°- le gros oeuvre des planchers à l'exclusion du revêtement des sols.

10°- les couvertures du bâtiment et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles.

11°- les tuyaux d'aération des water closets et ceux de ventilation des salles de bains et des cabinets de toilette.

12°- l'appareillage, les gaines et conduits du système de ventilation mécanique,

13°- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales ménagères, et usées et du tout à l'égout, les conduits prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité (sauf toutefois, les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou autres locaux affectés à l'usage exclusif d'un co-propriétaire).

14°- les locaux ou placards techniques E.D.F., et P & T.

15°- l'adoucisseur d'eau (s'il en existe).

16°- les portes d'entrée, les halls d'entrée, cour-sives et couloirs de desserte des appartements.

17°- les locaux vide-ordures et les gaines,

18°- les gros oeuvres des garde-corps.

19°- tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, les glaces, tapis et paillasons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée qui seront partie privatives).

20° - l'antenne de télévision.

21° - Les boîtes aux lettres.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

ARTICLE 5

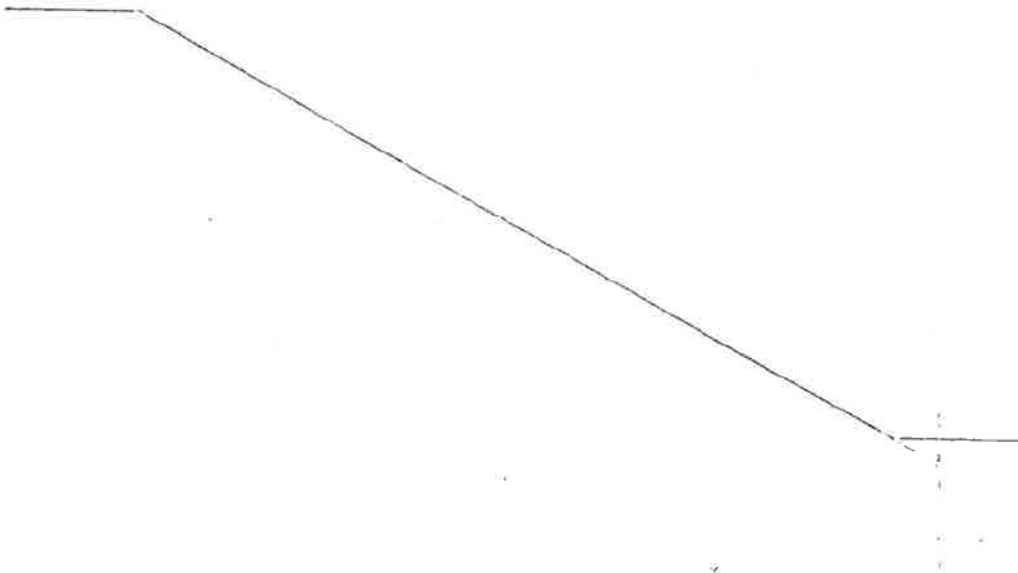
ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES :

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever l'immeuble affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent les parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol.
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

ARTICLE 6

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.



DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 7

DESIGNATION DES LOTS

L'immeuble est divisé en DEUX CENT QUATRE VINGTS lots, dont la désignation est la suivante :

BATIMENT A :

LOT NUMERO UN :

Au rez-de-chaussée, au fond du hall à gauche, un appartement comprenant :
Entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec water-closet, une chambre, placards.
Jardin privatif.

Et CENT QUATRE VINGT ONZE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 191/19.911°

LOT NUMERO DEUX :

Au rez-de-chaussée, au fond du hall à droite,

Un studio avec entrée, cuisine, salle de bains avec W-C, rangement.

Jardin privatif.

Et les CENT CINQUANTE TROIS/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci.. 153/19.911°

LOT NUMERO TROIS :

Au rez-de-chaussée, à droite dans le hall,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement.

Jardin privatif.

Et les CENT NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 109/19.911°

LOT NUMERO QUATRE :

Au premier étage, troisième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant :
entrée, séjour, cuisine, quatre chambres, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., placards, débarras.

A reporter 456/19.911°

Report 1.376/19.911

NEUF MILLE HUIT CENT ONZIEMES des
parties communes générales, ci 132/19.911

LOT NUMERO NEUF :

Au premier étage, deuxième
porte à gauche en sortant de l'ascen-
seur,

Un appartement comprenant :
entrée, cuisine, salle de séjour,
salle de bains avec W.C, une chambre,
placards.

Et les CENT QUATRE VINGT DIX
HUIT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIE-
MES des parties communes générales
ci 190/19.911

LOT NUMERO DIX :

Au deuxième étage, troisième
porte à gauche en sortant de l'ascen-
seur,

Un appartement comprenant :
entrée, séjour, cuisine, quatre cham-
bres, salle de bains, W.C, placards,
débarras, cabinet de toilette.

Et les TROIS CENT QUARANTE/
DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des
parties communes générales, ci 340/19.911

LOT NUMERO ONZE :

Au deuxième étage, troisième
porte à droite en sortant de l'ascen-
seur,

Un appartement comprenant :
entrée, séjour, cuisine, deux chambres
salle de bains, W.C, placards.

Et les DEUX CENT SOIXANTE ET
UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES
des parties communes générales, ci .. 261/19.911

LOT NUMERO DOUZE :

Au deuxième étage, deuxième
porte à droite en sortant de l'ascen-
seur,

Un appartement comprenant :
entrée, cuisine, salle de séjour,
salle de bains avec W.C, une chambre,
placards.

Et les DEUX CENT HUIT/DIX NEUF
MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties

A REPORTER 2.309/19.911

Report 2.308/19.911e
communes générales, ci 208/19.911e

LOT NUMERO TREIZIEME :

Au deuxième étage, première porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement.

Et les CENT TRENTE CINQ/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

135/19.911e

LOT NUMERO QUATORZE :

Au deuxième étage, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec water-closet, rangement.

Et les CENT TRENTE CINQ/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

135/19.911e

LOT NUMERO QUINZE :

Au deuxième étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C, une chambre, placards.

Et les DEUX CENT DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

202/19.911e

LOT NUMERO SEIZE :

Au troisième étage, troisième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, quatre chambres, salle de bains, W.C, placards, débarras, cabinet de toilette.

Et les TROIS CENT CINQUANTE TROIS/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

353/19.911e

A Reporter 3.342/19.911e

Report 3.345/19.911

LOT NUMERO DIX-SEPT :

Au troisième étage, troisième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C., placards.

Et les DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 271/19.911°

LOT NUMERO DIX-HUIT :

Au troisième étage, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C., une chambre placards.

Et les DEUX CENT DOUZE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 212/19.911°

LOT NUMERO DIX-NEUF :

Au troisième étage, première porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C., rangement.

Et les CENT QUARANTE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 140/19.911°

LOT NUMERO VINGT :

Au troisième étage, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C., rangement.

Et les CENT QUARANTE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 140/19.911°

A Reporter 4.105/19.911°

Report 1.115/19.911°

LOT NUMERO VINGT ET UN :

Au troisième étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur.

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C, une chambre placards.

Et les DEUX CENT NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 209/19.911°

BATIMENT B

LOT NUMERO VINGT DEUX :

Au rez-de-chaussée, au fond du hall, à gauche,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, quatre chambres, salle de bains, W.C, placards, débarras, cabinet de toilette.

Jardin privatif.

Et les TROIS CENT SOIXANTE CINQ/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 365/19.911°

LOT NUMERO VINGT TROIS :

Au rez-de-chaussée, au fond du hall, à droite,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement. Jardin privatif.

Et les CENT DIX NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 119/19.911°

LOT NUMERO VINGT QUATRE :

Au rez-de-chaussée, à droite dans le hall,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement. Jardin privatif.

Et les CENT QUINZE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 115/19.911°

A reporter 4.913/19.911°

Rapport 4.913/19.911

x LOT NUMERO VINGT CINQ :

Au premier étage, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., placards, débarras,

Et les TROIS CENT VINGT ET UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

321/19.911°

LOT NUMERO VINGT SIX :

Au premier étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur :

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C., placards, débarras. Terrasse. Salle d'eau.

Et les TROIS CENTS/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

300/19.911°

LOT NUMERO VINGT SEPT :

Au premier étage, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C., placards, débarras. Salle d'eau. Terrasse.

Et les TROIS CENT NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

309/19.911°

LOT NUMERO VINGT HUIT :

Au premier étage, première porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C., placards, débarras. salle d'eau.

Et les TROIS CENT VINGT HUIT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES DES PARTIES communes générales, ci ...

308/19.911°

A reporter 6.171/19.911°

Report 6.171/19.911°

LOT NUMERO VINGT NEUF :

Au deuxième étage, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C, placards, débarras. Salle d'eau.

Et les TROIS CENT VINGT SEPT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 327/19.911°

LOT NUMERO TRENTE :

Au deuxième étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C, placards, débarras. Salle d'eau. Et les TROIS CENT NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 309/19.911°

LOT NUMERO TRENTE ET UN :

Au deuxième étage, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C, placards, débarras. Salle d'eau.

Et les TROIS CENT DIX HUIT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci .. 318/19.911°

LOT NUMERO TRENTE DEUX :

Au deuxième étage, première porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C, placards, débarras. Salle d'eau.

Et les TROIS CENT TRENTE CINQ/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 335/19.911°

A reporter 7.470/19.911°

Report 3.473/19.911°

LOT NUMERO TRENTA TROIS :

Au troisième étage, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C, placards, débarras. Salle d'eau.

Et les TROIS CENT QUARANTE/ DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 340/19.911°

LOT NUMERO TRENTA QUATRE :

Au troisième étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C, placards, débarras. Salle d'eau.

Et les TROIS CENT VINGT ET UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 321/19.911°

LOT NUMERO TRENTA CINQ :

Au troisième étage, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C, placards, débarras. Salle d'eau.

Et les TROIS CENT TRENTA/ DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 330/19.911°

LOT NUMERO TRENTA SIX :

Au troisième étage, première porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., placards, débarras.

Et les TROIS CENT QUARANTE

à reporter 3.471/19.911°

Report 11/19.911°

HUIT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIES-
MES des parties communes générales,
ci 342/19.911°

BATIMENT C

LOT NUMERO TRENT SEPT :

Au rez-de-chaussée, au fond
du hall, à gauche,
Un appartement comprenant :
entrée, cuisine, salle de séjour,
salle de bains avec W.C, une chambre,
placards.

Jardin privatif.

Et les CENT QUATRE VINGT-DIX
SEPT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIES-
MES des parties communes générales,
ci 197/19.911°

LOT NUMERO TRENT HUIT :

Au rez-de-chaussée, au fond
du hall, à droite,
Un studio avec entrée, coin cui-
sine, salle de bains avec W.C, ran-
gement.

Jardin privatif.

Et les CENT CINQUANTE CINQ/
DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIESMES
des parties communes générales, ci ... 155/19.911°

LOT NUMERO TRENT NEUF :

Au rez-de-chaussée, à droite
dans le hall,
Un studio avec entrée, coin cui-
sine, salle de bains avec W.C, ran-
gement.

Jardin privatif.

Et les CENT DIX/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIESMES des parties com-
munes générales, ci 110/19.911°

LOT NUMERO QUARANTE :

Au rez-de-chaussée, première
porte à gauche dans le hall,
Un studio avec entrée, coin cui-

A reporter 9.201/19.911°

Report 8.01/19.911°

sine. salle de bains avec W.C., rangement.

Jardin privatif.

Et les CENT NEUF/DIX NEUF
MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci

108/19.911°

LOT NOMBRE QUARANTE ET UN :

Au rez-de-chaussée, deuxième
porte à gauche dans le hall.

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C., rangement.

Jardin privatif.

Et les CENT TRENTE DEUX/DIX
NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des
parties communes générales, ci

132/19.911°

LOT NOMBRE QUARANTE DEUX :

Au premier étage, troisième
porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant :
entrée, séjour, cuisine, quatre
chambres. salle de bains, cabinet de
toilette, W.C., placards, débarras.

Et les TROIS CENT TRENTE
SEPT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ON-
ZIEMES des parties communes générales, ci

337/19.911°

LOT NOMBRE QUARANTE TROIS :

Au premier étage, troisième
porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant :
entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C., placards.

Et les DEUX CENT CINQUANTE
NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ON-
ZIEMES des parties communes générales, ci

259/19.911°

LOT NOMBRE QUARANTE QUATRE :

Au premier étage, deuxième

A reporter 10.097/19.911°

Report 15.097/19.911°

porte à droite en sortant de l'as-
censeur,

Un appartement comprenant :
entrée, cuisine, salle de séjour,
salle de bains avec W.C, une cham-
bre, placards.

Et les DEUX CENT SIX/DIX
NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des
parties communes générales, ci

206/19.911°

LOT NOMBRE QUARANTE CINQ :

Au premier étage, première
porte à droite en sortant de l'as-
censeur,

Un studio avec entrée, cui-
sine, salle de bains avec W.C, ran-
gement, Coin cuisine.

Et les CENT TRENTE QUATRE/
DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES
DES parties communes générales,
ci

134/19.911°

LOT NOMBRE QUARANTE SIX :

Au premier étage, première
porte à gauche en sortant de l'as-
censeur,

Un studio avec entrée, coin cui-
sine, salle de bains avec W.C, ran-
gement.

Et les CENT TRENTE QUATRE/
DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES
des parties communes générales,
ci

134/19.911°

LOT NOMBRE QUARANTE SEPT :

Au premier étage, deuxième
porte à gauche en sortant de l'as-
censeur,

Un appartement comprenant :
entrée, cuisine, salle de séjour,
salle de bains avec W.C, une cham-
bre, placards.

Et les DEUX CENT/DIX NEUF
MILLE NEUF CENT ONZIEMES des par-
ties communes générales, ci

200/19.911°

A reporter 10.771/19.911°

Report 10.771/19.911°

LOT NUMERO QUARANTE HUIT :

Au deuxième étage, troisième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, quatre chambres, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., placards, débarras.

Et les TROIS CENT QUARANTE QUATRE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 344/19.911°

LOT NUMERO QUARANTE NEUF :

Au deuxième étage, troisième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C., placard.

Et les DEUX CENT SOIXANTE QUATRE /DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 264/19.911°

LOT NUMERO CINQUANTE :

Au deuxième étage, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C., une chambre, placards.

Et les DEUX CENT DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 210/19.911°

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN

Au deuxième étage, première porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C., rangement.

Et les CENT TRENTE SIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 136/19.911°

A reporter 11.726/19.911°

Report 11.726/19.911°

LOT NUMERO CINQUANTE DEUX :

Au deuxième étage, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement.

Et les CENT TRENTE SIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

136/19.911°

LOT NUMERO CINQUANTE TROIS

Au deuxième étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C, une chambre, placards.

Et les DEUX CENT QUATRE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

204/19.911°

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE

Au troisième étage, troisième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, quatre chambres, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., placards, débarras.

Et les TROIS CENT CINQUANTE SEPT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

357/19.911°

LOT NUMERO CINQUANTE CINQ :

Au troisième étage, troisième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C, placard

Et les DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

274/19.911°

A reporter 12.696/19.911°

Report

13.696/19.911°

LOT NUMERO CINQUANTE SIX :

Au troisieme étage, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains, ~~avec~~ W.C, une chambre, placards.

Et les DEUX CENT DIX HUIT/ DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

218/19.911°

LOT NUMERO CINQUANTE SEPT :

Au troisieme étage, première porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement.

Et les CENT QUARANTE DEUX/ DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

142/19.911°

LOT NUMERO CINQUANTE HUIT :

Au troisieme étage, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement.

Et les CENT QUARANTE DEUX/ DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

142/19.911°

LOT NUMERO CINQUANTE NEUF :

Au troisieme étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C, une chambre, placards.

Et les DEUX CENT DOUZE/ DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

212/19.911°

A reporter

13.410/19.911°

Report 13.40/19.911°

BATIMENT D

LOT NUMERO SOIXANTE :

Au rez-de-chaussée, au fond du hall, à gauche,
Un appartement comprenant :
entrée, cuisine, salle de séjour,
salle de bains avec W.C, une chambre,
placards.

Jardin privatif.

Et les CENT QUATRE VINGT DIX
SEPT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES
des parties communes générales, ci ...

197/19.911°

LOT NUMERO SOIXANTE ET UN :

Au rez-de-chaussée, au fond du hall, à droite,

Un studio avec entrée, ~~cuisi-~~
~~ne~~, salle de bains avec W.C, range-
ment, ~~coin cuisine~~.

Jardin privatif.

Et les CENT SOIXANTE ET UN/
DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des
parties communes générales, ci

161/19.911°

LOT NUMERO SOIXANTE DEUX :

Au rez-de-chaussée, à droite dans le hall,

Un studio avec entrée, coin cuis-
ine, salle de bains avec W.C, range-
ment.

Jardin privatif.

Et les CENT HUIT/DIX NEUF
MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci

108/19.911°

LOT NUMERO SOIXANTE TROIS :

Au rez-de-chaussée, première porte à gauche dans le hall,

Un studio avec entrée, coin cuis-
ine, salle de bains avec W.C, range-
ment.

Jardin privatif.

Et les CENT/DIX NEUF MILLE
NEUF CENT ONZIEMES des parties commu-
nes générales, ci

100/19.911°

A reporter 13.970/19.911°

Report 13.976/19.911

LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE :

Au rez-de-chaussée, deuxième porte à gauche dans le hall,
Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement.

Jardin Privé.

Et les CENT VINGT DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 122/19.911

LOT NUMERO SOIXANTE CINQ :

Au premier étage, troisième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, quatre chambres, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., placards, débarras.

Et les TROIS CENT CINQUANTE HUIT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 352/19.911

LOT NUMERO SOIXANTE SIX :

Au premier étage, troisième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C, placards.

Et les DEUX CENT SOIXANTE QUATRE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci 264/19.911

LOT NUMERO SOIXANTE SEPT :

Au premier étage, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C, une chambre placards.

Et les CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales 190/19.911

A reporter 14.016/19.911

Report 14.918/19.911^e

LOT NUMERO SOIXANTE HUIT :

Au premier étage, première porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, ~~entré-~~ ~~sine~~, salle de bains avec W.C, rangement, ~~coin cuisine~~.

Et les CENT VINGT TROIS/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

123/19.911^e

LOT NUMERO SOIXANTE NEUF :

Au premier étage, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement.

Et les CENT VINGT TROIS/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

123/19.911^e

LOT NUMERO SOIXANTE DIX :

Au premier étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C, une chambre, placards.

Et les DEUX CENTS/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

200/19.911^e

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE

Au deuxième étage, troisième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, quatre chambres, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., placards, débarras.

Et les TROIS CENT SOIXANTES CINQ/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

365.19.911^e

A reporter 15.729/19.911^e

Report 15.729/19.911

LOT NUMERO SOIXANTE DEUX :

Au deuxième étage, troisième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C, placard.

Et les DEUX CENT SOIXANTE NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

269/19.911

LOT NUMERO SOIXANTE TROIS :

Au deuxième étage, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C, une chambre placards.

Et les DEUX CENT DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

202/19.911

LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE :

Au deuxième étage, première porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement.

Et les CENT VINGT SIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci ...

126/19.911

LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE :

Au deuxième étage, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement.

Et les CENT VINGT SIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci ...

126/19.911

A reporter 16.152/19.911

report 46.452/19.911°

LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE :

Au deuxième étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C, une chambre placards.

Et les DEUX CENT QUATRE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

204/19.911°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX SEPT

Au troisième étage, troisième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, quatre chambres, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., placards, débarras.

Et les TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

379/19.911°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT

Au troisième étage, troisième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W.C, placards.

Et les DEUX CENT QUATRE VINGTS/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

280/19.911°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF

Au troisième étage, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C, une chambre placards.

Et les DEUX CENT NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

209/19.911°

A reporter 17.524/19.911°

Asport 17.524/19.911

LOT NUMERO QUATRE VINGTS :

Au troisième étage, première porte à droite en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, coin cuisine, salle de bains avec W.C, rangement.

Et les CENT VINGT SEPT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

127/19.911

LOT NUMERO QUATRE VINGT UN :

Au troisième étage, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un studio avec entrée, cuisine, salle de bains avec W.C, rangement, ~~Coin cuisine.~~

Et les CENT VINGT SEPT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

127/19.911

LOT NUMERO QUATRE VINGT DEUX

Au troisième étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur,

Un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec W.C, une chambre, placards.

Et les DEUX CENT DOUZE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci

212/19.911

CAVES

=====

BATIMENT A,

Au res-de-chaussée,

LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS

Une cave numéro 1.

Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes Générales, ci

2/19.911

A reporter 17.992/19.911

Report 17.992/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE :

Une cave numéro 2.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ :

Une cave numéro 3.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX :

Une cave numéro 4.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT :

Une cave numéro 5.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT :

Une cave numéro 6.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF :

Une cave numéro 7.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX :

Une cave numéro 8.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

A reporter 18.006/19.911°

Report 18.006/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE :

Une cave numéro 9.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE :

Une cave numéro 10.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE :

Une cave numéro 11.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE :

Une cave numéro 12.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUINZE :

Une cave numéro 13.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes géné-
rales, ci 1/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT SEIZE :

Une cave numéro 14.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes géné-
rales, ci 1/19.911°

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT :

Une cave numéro 15.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes géné-
rales, ci 1/19.911°

A reporter 18.017/19.911°

Report	18.017/19.911
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX HUIT</u>	
Une cave numéro 16. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes généra- les, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX NEUF</u>	
Une cave numéro 17. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes généra- les, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT :</u>	
Une cave numéro 18. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes géné- rales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT UN :</u>	
Une cave numéro 19. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes géné- rales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT DEUX :</u>	
Une cave numéro 20. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes géné- rales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT TROIS :</u>	
Une cave numéro 21. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes géné- rales, ci	1/19.911
BATIMENT B Au rez-de-chaussée, <u>LOT NUMERO CENT QUATRE :</u>	
Une cave numéro 1. Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	2/19.911
A reporter	18.025/19.911

Report 18.025/19.911°

LOT NUMERO CENT CINQ :

Une cave numéro 2.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT SIX :

Une cave numéro 3.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT SEPT :

Une cave numéro 4.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT HUIT :

Une cave numéro 5.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT NEUF :

Une cave numéro 6.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT DIX :

Une cave numéro 7.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT ONZE :

Une cave numéro 8.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

A reporter 18.039/19.911°

Report 18.039/19.911°

LOT NUMERO CENT DIX SEPT :

Une cave numéro 9.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT TREIZE :

Une cave numéro 10.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT QUATORZE :

Une cave numéro 11.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT QUINZE :

Une cave numéro 12.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT SEIZE :

Une cave numéro 13.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT DIX SEPT :

Une cave numéro 14.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT DIX HUIT :

Une cave numéro 15.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

A reporter 18.053/19.911°

Report 18.053/19.911

BATIMENT C,
Au rez-de-chaussée,

LOT NOMBRE CENT DIX NEUF :

Une cave numéro 1.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NOMBRE CENT VINGTS :

Une cave numéro 2.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NOMBRE CENT VINGT ET UN :

Une cave numéro 3.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NOMBRE CENT VINGT DEUX :

Une cave numéro 4.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NOMBRE CENT VINGT TROIS :

Une cave numéro 5.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NOMBRE CENT VINGT QUATRE :

Une cave numéro 6.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

A reporter 18.065/19.911°

Report 18.065/19.911°

LOT NUMERO CENT VINGT CINQ :

Une cave numéro 7.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT VINGT SIX :

Une cave numéro 8.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT VINGT SEPT :

Une cave numéro 9.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT VINGT HUIT :

Une cave numéro 10.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT VINGT NEUF :

Une cave numéro 11.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT TRENTE :

Une cave numéro 12.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN :

Une cave numéro 13.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 1/19.911°

A reporter 18.078/19.911°

Report	18.073 / 19.911
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX :</u>	
Une cave numéro 14.	
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE TROIS :</u>	
Une cave numéro 15.	
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE :</u>	
Une cave numéro 16.	
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE CINQ :</u>	
Une cave numéro 17.	
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE SIX :</u>	
Une cave numéro 18.	
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT :</u>	
Une cave numéro 19.	
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT :</u>	
Une cave numéro 20.	
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
A reporter	18.085 / 19.911

Report 18.085/19.911

LOT NUMERO CENT TRENTE NEUF :

Une cave numéro 21.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes généra-
les, ci 1/19.911

LOT NUMERO CENT QUARANTE :

Une cave numéro 22.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes généra-
les, ci 1/19.911

LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN :

Une cave numéro 23.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes géné-
rales, ci 1/19.911

BATIMENT D,
Au rez-de-chaussée,

LOT NUMERO CENT QUARANTE DEUX :

Une cave numéro 1.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT QUARANTE TROIS :

Une cave numéro 2.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE :

Une cave numéro 3.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

A reporter 18.094/19.911°

Report 12.094/19.911°

LOT NUMERO CENT QUARANTE CINQ :

Une cave numéro 4.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT QUARANTE SIX :

Une cave numéro 5.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT QUARANTE SEPT :

Une cave numéro 6.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT QUARANTE HUIT :

Une cave numéro 7.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT QUARANTE NEUF :

Une cave numéro 8.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE :

Une cave numéro 9.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN :

Une cave numéro 10.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

A reporter 12.108/19.911°

Report 18.108/19.911

LOT NUMERO CENT CINQUANTE DEUX :

Une cave numéro 11.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE TROIS :

Une cave numéro 12.
Et les DEUX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci 2/19.911°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE :

Une cave numéro 13.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes géné-
rales, ci 1/19.911

LOT NUMERO CENT CINQUANTE CINQ :

Une cave numéro 14.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes géné-
rales, ci 1/19.911

LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX :

Une cave numéro 15
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes géné-
rales, ci 1/19.911

LOT NUMERO CENT CINQUANTE SEPT :

Une cave numéro 16.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes géné-
rales, ci 1/19.911

LOT NUMERO CENT CINQUANTE HUIT :

Une cave numéro 17.
Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT
ONZIEME des parties communes géné-
rales, ci 1/19.911

A reporter 18.117/19.911

Report	18.117 / 19.911
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE NEUF :</u>	
Une cave numéro 18. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE :</u>	
Une cave numéro 19. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN :</u>	
Une cave numéro 20. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE DEUX :</u>	
Une cave numéro 21. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS :</u>	
Une cave numéro 22. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATRE :</u>	
Une cave numéro 23. Et UN/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEME des parties communes générales, ci	1/19.911
<u>GARAGES SOUS DALLE</u> =====	
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ :</u>	
Un emplacement numéro 1. Et les VINGT/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	20/19.911
A reporter	18.143 / 19.911

report	18.143/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE SIX :</u>	
Un emplacement numéro 2. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT :</u>	
Un emplacement numéro 3. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE HUIT :</u>	
Un emplacement numéro 4. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE NEUF :</u>	
Un emplacement numéro 5. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX :</u>	
Un emplacement numéro 6. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE</u>	
Un emplacement numéro 7 Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE :</u>	
Un emplacement numéro 8 Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
A reporter	18.304/19.911°

report	18.304/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE TRENZE</u>	
Un emplacement numéro 9. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE</u>	
Un emplacement numéro 10. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE :</u>	
Un emplacement numéro 11. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEIZE :</u>	
Un emplacement numéro 12. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX SEPT</u>	
Un emplacement numéro 13. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT</u>	
Un emplacement numéro 14. Et les VINGT DEUX /DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	22/19.911
<u>LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX NEUF</u>	
Un emplacement numéro 15. Et les VINGT DEUX /DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	22/19.911
<u>A reporter</u>	18.463/19.911

report	18.405/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGTS :</u>	
Un emplacement numéro 16. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT UN :</u>	
Un emplacement numéro 17. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DEUX :</u>	
Un emplacement numéro 18. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TROIS :</u>	
Un emplacement numéro 19. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATRE :</u>	
Un emplacement numéro 20. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT CINQ :</u>	
Un emplacement numéro 21. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SIX :</u>	
Un emplacement numéro 22. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
A reporter	18.624/19.911°

report 18.624/19.911°

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEPT

Un emplacement numéro 23.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT HUIT

Un emplacement numéro 24.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT NEUF

Un emplacement numéro 25.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX

Un emplacement numéro 26.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT ONZE

Un emplacement numéro 27.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DOUZE

Un emplacement numéro 28.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TREI-
ZE :

Un emplacement numéro 29.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

A reporter 18.785/19.911°

report	18.785/19.911
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATRE :</u>	
Un emplacement numéro 30.	
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-	
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties	
communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT CINQ :</u>	
Un emplacement numéro 31.	
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-	
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties	
communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEIZ :</u>	
Un emplacement numéro 32.	
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-	
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties	
communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX SEPT :</u>	
Un emplacement numéro 33.	
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-	
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties	
communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX HUIT :</u>	
Un emplacement numéro 34.	
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-	
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties	
communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX NEUF :</u>	
Un emplacement numéro 35.	
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-	
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties	
communes générales, ci	23/19.911
<u>LOT NUMERO DEUX CENTS :</u>	
Un emplacement numéro 36.	
Et les VINGT DEUX /DIX NEUF MIL-	
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties	
communes générales, ci	22/19.911
A reporter	18.945/19.911

report	18.945/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT UN :</u>	
Un emplacement numéro 37. Et les VINGT DEUX /DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	22/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DEUX :</u>	
Un emplacement numéro 38. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TROIS :</u>	
Un emplacement numéro 39. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE :</u>	
Un emplacement numéro 40 : Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQ :</u>	
Un emplacement numéro 41. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SIX :</u>	
Un emplacement numéro 42. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SEPT :</u>	
Un emplacement numéro 43. Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL- LE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	23/19.911°
A reporter	19.105/19.911°

report 19.105/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT HUIT :

Un emplacement numéro 44.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF :

Un emplacement numéro 45.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT DIX :

Un emplacement numéro 46.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE :

Un emplacement numéro 47.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE :

Un emplacement numéro 48.
Et les VINGT TROIS/DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 23/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE :

Un emplacement numéro 49.
Et les VINGT /DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 20/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE :

Un emplacement numéro 50
Et les QUINZE /DIX NEUF MIL-
LE NEUF CENT ONZIEMES des parties
communes générales, ci 15/19.911°

A reporter 19.255/19.911°

Report 19.355/19.911°

PARKING SUR DALLA

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE :

Un emplacement numéro 1.
Et les NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci

9/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE :

Un emplacement numéro 2.
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci

10/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT DIX SEPT :

Un emplacement numéro 3.
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci

10/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT DIX HUIT :

Un emplacement numéro 4.
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci

10/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT DIX NEUF :

Un emplacement numéro 5.
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci

10/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGTS :

Un emplacement numéro 6.
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci

10/19.911°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN :

Un emplacement numéro 7.
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF
CENT ONZIEMES des parties communes gé-
nérales, ci

10/19.911°

A reporter 19.324/19.911°

Report	19.324/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT DEUX</u>	
Un emplacement numéro 8. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT TROIS</u>	
Un emplacement numéro 9. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT QUATRE:</u>	
Un emplacement numéro 10. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT CINQ :</u>	
Un emplacement numéro 11. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT SIX :</u>	
Un emplacement numéro 12. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT SEPT</u>	
Un emplacement numéro 13. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT HUIT</u>	
Un emplacement numéro 14. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
A Reporter	19.394/19.911°

Report	19.334/19.911
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT NEUF</u>	
Un emplacement numéro 15. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE :</u>	
Un emplacement numéro 16. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET</u> <u>UN :</u>	
Un emplacement numéro 17. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE</u> <u>DEUX :</u>	
Un emplacement numéro 18. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE</u> <u>TROIS :</u>	
Un emplacement numéro 19. Et les NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	9/19.911
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE</u> <u>QUATRE :</u>	
Un emplacement numéro 20. Et les NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	9/19.911
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE</u> <u>CINC :</u>	
Un emplacement numéro 21. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911
A Reporter	19.462/19.911

Report	19.462/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE</u>	
<u>SIX</u> : Un emplacement numéro 22. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE</u>	
<u>SEPT</u> : Un emplacement numéro 23. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE</u>	
<u>HUIT</u> : Un emplacement numéro 24. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE</u>	
<u>NEUF</u> : Un emplacement numéro 25. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u> :	
Un emplacement numéro 26. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u>	
<u>ET UN</u> : Un emplacement numéro 27. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u>	
<u>deUX</u> : Un emplacement numéro 28. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
A Reporter	19.532/19.911°

Report	19.32/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u>	
<u>TROIS :</u>	
Un emplacement numéro 29.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u>	
<u>QUATRE :</u>	
Un emplacement numéro 30.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u>	
<u>CINQ :</u>	
Un emplacement numéro 31.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u>	
<u>SIX :</u>	
Un emplacement numéro 32.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u>	
<u>SEPT :</u>	
Un emplacement numéro 33.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u>	
<u>HUIT :</u>	
Un emplacement numéro 34.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u>	
<u>NEUF :</u>	
Un emplacement numéro 35.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
A Reporter	19.602/19.911°

Report	19.602/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE :</u>	
Un emplacement numéro 36. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN :</u>	
Un emplacement numéro 37. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE DEUX :</u>	
Un emplacement numéro 38. Et les NEUF/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	9/19.911°
<u>PARKING SUR TERRE-PLEIN</u> =====	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE TROIS :</u>	
Un emplacement numéro 1. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE QUATRE :</u>	
Un emplacement numéro 2. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE CINQ :</u>	
Un emplacement numéro 3. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
A Reporter	19.661/19.911°

Report	19.661/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE</u>	
<u>SIX</u> : Un emplacement numéro 4. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE</u>	
<u>SEPT</u> : Un emplacement numéro 5. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE</u>	
<u>HUIT</u> : Un emplacement numéro 6. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE</u>	
<u>NEUF</u> : Un emplacement numéro 7. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> :	
Un emplacement numéro 8. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
et UN : Un emplacement numéro 9. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>DEUX</u> : Un emplacement numéro 10. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
A Reporter	19.731/19.911°

Report	19.751/19.911
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> <u>TROIS :</u> Un emplacement numéro 11. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> <u>QUATRE :</u> Un emplacement numéro 12. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> <u>CINQ :</u> Un emplacement numéro 13. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> <u>SIX :</u> Un emplacement numéro 14. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> <u>SEPT :</u> Un emplacement numéro 15. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> <u>HUIT :</u> Un emplacement numéro 16. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> <u>NEUF :</u> Un emplacement numéro 17. Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF CENT ONZIEMES des parties communes générales, ci	10/19.911°
A Reporter	19.801 /19.911°

Report	19.801/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>DIX</u> :	
Un emplacement numéro 18.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>ET ONZE</u> :	
Un emplacement numéro 19.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>DOUZE</u> :	
Un emplacement numéro 20.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>TRIZE</u> :	
Un emplacement numéro 21.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>QUATORZE</u> :	
Un emplacement numéro 22.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>QUINZE</u> :	
Un emplacement numéro 23.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>SEIZE</u> :	
Un emplacement numéro 24	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
A Reporter	19.871 /19.911°

Report	19.871/19.911
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>DIX SEPT :</u>	
Un emplacement num/ro 25.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>DIX HUIT :</u>	
Un emplacement numéro 26.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>DIX NEUF :</u>	
Un emplacement numéro 27.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE</u>	
<u>VINGTS :</u>	
Un emplacement numéro 28.	
Et les DIX/DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZIEMES des parties communes	
générales, ci	10/19.911°
TOTAL : DIX NEUF MILLE NEUF	
CENT ONZE/DIX NEUF MILLE NEUF CENT	
ONZIEMES, ci	19.911/19.911°

=====

TABEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié par le décret n° 59.90 du 7 janvier 1959.

LOT	ETAGE	DESIGNATION	BATIMENT	CHARGES CHAUFFAGE en 5 - 221èmes	CHARGES GENERALES en 19 - 911èmes	CHARGES ASCENSEUR en 4 - 442èmes
1	R.C.	2 pièces	A	45	191	4542
2	"	Studio	"	34	153	
3	"	Studio	"	25	109	
4	1er	5 pièces	"	91	333	91
5	"	3 pièces	"	63	256	63
6	"	2 pièces	"	45	204	45
7	"	Studio	"	27	132	27
8	"	Studio	"	27	132	27
9	"	2 pièces	"	45	198	45
10	2ème	5 pièces	"	91	340	111
11	"	3 pièces	"	63	261	79
12	"	2 pièces	"	45	208	56
13	"	Studio	"	27	135	34
14	"	Studio	"	27	135	34
15	"	2 pièces	"	45	202	56
16	3ème	5 pièces	"	91	353	137
17	"	3 pièces	"	63	271	95
18	"	2 pièces	"	45	212	68
19	"	Studio	"	27	140	41
20	"	Studio	"	27	140	41
21	"	2 pièces	"	45	209	68

22	R.C.	5 pièces	B	103	365	80
23	"	Studio	"	29	119	78
24	"	Studio	"	25	115	77
25	1er	4 pièces	"	80	321	79
26	"	4 pièces	"	78	300	100
27	"	4 pièces	"	77	309	98
28	"	4 pièces	"	79	328	96
29	2ème	4 pièces	"	80	327	99
30	"	4 pièces	"	78	309	120
31	"	4 pièces	"	77	318	117
32	"	4 pièces	"	79	335	116
33	3ème	4 pièces	"	80	340	119
34	"	4 pièces	"	78	321	
35	"	4 pièces	"	77	330	
36	"	4 pièces	"	79	348	
37	R.C.	2 pièces	C	45	197	
38	"	Studio	"	34	155	
39	"	Studio	"	25	110	
40	"	Studio	"	22	108	
41	"	Studio	"	27	132	
42	1er	5 pièces	"	91	337	91
43	"	3 pièces	"	63	259	63
44	"	2 pièces	"	45	206	45
45	"	Studio	"	27	134	27
46	"	Studio	"	27	134	27
47	"	2 pièces	"	45	200	45
48	2ème	5 pièces	"	91	344	111
49	"	3 pièces	"	63	264	79
50	"	2 pièces	"	45	210	56
51	"	Studio	"	27	136	31
52	"	Studio	"	27	136	34

53	2ème	2 pièces	C	45	204	56
54	3ème	5 pièces	"	91	357	137
55	"	3 pièces	"	63	274	95
56	"	2 pièces	"	45	218	68
57	"	Studio	"	27	142	41
58	"	Studio	"	27	142	41
59	"	2 pièces	"	45	212	63
60	R.C.	2 pièces	D	45	197	
61	"	Studio	"	34	161	
62	"	Studio	"	25	108	
63	"	Studio	"	22	100	
64	"	Studio	"	27	122	
65	1er	5 pièces	"	91	358	91
66	"	3 pièces	"	63	264	63
67	"	2 pièces	"	45	193	45
68	"	Studio	"	27	123	27
69	"	Studio	"	27	123	27
70	"	2 pièces	"	45	200	45
71	2ème	5 pièces	"	91	365	114
72	"	3 pièces	"	63	269	79
73	"	2 pièces	"	45	202	56
74	"	Studio	"	27	126	34
75	"	Studio	"	27	126	34
76	"	2 pièces	"	45	204	56
77	3ème	5 pièces	"	91	379	137
78	"	3 pièces	"	95	280	63
79	"	2 pièces	"	45	209	63
80	"	Studio	"	27	127	41
81	"	Studio	"	27	127	41
82	"	2 pièces	"	45	212	68

83	R.C.	Cave no 1	A	2	
81	"	" no 2	"	2	
85	"	" no 3	"	2	
86	"	" no 4	"	2	
87	"	" no 5	"	2	
88	"	" no 6	"	2	
89	"	" no 7	"	2	
90	"	" no 8	"	2	
91	"	" no 9	"	2	
92	"	" no 10	"	2	
93	"	" no 11	"	2	
94	"	" no 12	"	2	
95	"	" no 13	"	2	
96	"	" no 14	"	2	
97	"	" no 15	"	2	
98	"	" no 16	"	2	
99	"	" no 17	"	2	
100	"	" no 18	"	2	
101	"	" no 19	"	2	
102	"	" no 20	"	2	
103	"	" no 21	"	2	
104	"	Cave no 1	B	2	
105	"	" no 2	"	2	
106	"	" no 3	"	2	
107	"	" no 4	"	2	
108	"	" no 5	"	2	
109	"	" no 6	"	2	
110	"	" no 7	"	2	
111	"	" no 8	"	2	
112	"	" no 9	"	2	
113	"	" no 10	"	2	
114	"	" no 11	"	2	

33 see B-5 A

115	R.C.	Cave n° 12	B	2
116	"	" n° 13	"	2
117	"	" n° 14	"	2
118	"	" n° 15	"	2
119	"	Cave n° 1	C	2
120	"	" n° 2	"	2
121	"	" n° 3	"	2
122	"	" n° 4	"	2
123	"	" n° 5	"	2
124	"	" n° 6	"	2
125	"	" n° 7	"	2
126	"	" n° 8	"	2
127	"	" n° 9	"	2
128	"	" n° 10	"	2
129	"	" n° 11	"	2
130	"	" n° 12	"	1
131	"	" n° 13	"	1
132	"	" n° 14	"	1
133	"	" n° 15	"	1
134	"	" n° 16	"	1
135	"	" n° 17	"	1
136	"	" n° 18	"	1
137	"	" n° 19	"	1
138	"	" n° 20	"	1
139	"	" n° 21	"	1
140	"	" n° 22	"	1
141	"	" n° 23	"	1
142	"	Cave n° 1	D	2
143	"	" n° 2	"	2
144	"	" n° 3	"	2
145	"	" n° 4	"	2

R.C.	Cave n°	D			
146	5	D			2
147	n° 6	"			2
148	n° 7	"			2
149	n° 8	"			2
150	n° 9	"			2
151	n° 10	"			2
152	n° 11	"			2
153	n° 12	"			2
154	n° 13	"			2
155	n° 14	"			1
156	n° 15	"			1
157	n° 16	"			1
158	n° 17	"			1
159	n° 18	"			1
160	n° 19	"			1
161	n° 20	"			1
162	n° 21	"			1
163	n° 22	"			1
164	n° 23	"			1
165	Emplacement n° 1	"			20
166	" n° 2	"			23
167	" n° 3	"			23
168	" n° 4	"			23
169	" n° 5	"			23
170	" n° 6	"			23
171	" n° 7	"			23
172	" n° 8	"			23
173	" n° 9	"			23
174	" n° 10	"			23
175	" n° 11	"			23
176	" n° 12	"			23
177	" n° 13	"			23

Sci. Delle

178	S. Dalle	Emplacement n° 14			22
179-	"	n° 15			22
180.	"	n° 16			22
181.	"	n° 17			22
182.	"	n° 18			22
183.	"	n° 19			22
184.	"	n° 20			22
185.	"	n° 21			22
186.	"	n° 22			22
187.	"	n° 23			22
188.	"	n° 24			22
189.	"	n° 25			22
190.	"	n° 26			22
191.	"	n° 27			22
192.	"	n° 28			22
193.	"	n° 29			22
194.	"	n° 30			22
195.	"	n° 31			22
196.	"	n° 32			22
197.	"	n° 33			22
198.	"	n° 34			22
199.	"	n° 35			22
200.	"	n° 36			22
201.	"	n° 37			22
202.	"	n° 38			22
203.	"	n° 39			22
204.	"	n° 40			22
205.	"	n° 41			22
206.	"	n° 42			22
207.	"	n° 43			22
208.	"	n° 44			22
209.	"	n° 45			22

210	S. Dalle	Emplacement n° 46		23
211	"	n° 47		23
212	"	n° 48		23
213	"	n° 49		20
214	"	n° 50		15
215	Su. Dalle	n° 1		9
216	"	n° 2		10
217	"	n° 3		10
218	"	n° 4		10
219	"	n° 5		10
220	"	n° 6		10
221	"	n° 7		10
222	"	n° 8		10
223	"	n° 9		10
224	"	n° 10		10
225	"	n° 11		10
226	"	n° 12		10
227	"	n° 13		10
228	"	n° 14		10
229	"	n° 15		10
230	"	n° 16		10
231	"	n° 17		10
232	"	n° 18		10
233	"	n° 19		9
234	"	n° 20		9
235	"	n° 21		10
236	"	n° 22		10
237	"	n° 23		10
238	"	n° 24		10
239	"	n° 25		10
240	"	n° 26		10
241	"	n° 27		10

242.	S. Dalle	Emplacement n° 28	10
243	"	n° 29	10
244	"	n° 30	10
245	"	n° 31	10
246	"	n° 32	10
247	"	n° 33	10
248	"	n° 34	10
249	"	n° 35	10
250	"	n° 36	10
251	"	n° 37	10
252	"	n° 38	9
253	S. Terre- plein	n° 1	10
254.	"	n° 2	10
255.	"	n° 3	10
256.	"	n° 4	10
257.	"	n° 5	10
258.	"	n° 6	10
259.	"	n° 7	10
260.	"	n° 8	10
261.	"	n° 9	10
262.	"	n° 10	10
263.	"	n° 11	10
264	"	n° 12	10
265	"	n° 13	10
266	"	n° 14	10
267	"	n° 15	10
268	"	n° 16	10
269	"	n° 17	10
270.	"	n° 18	10
271.	"	n° 19	10
272.	"	n° 20	10

273.	S. Terre	Emplacement n° 21			10
274.	plein	" n° 22			10
275.	"	" n° 23			10
276.	"	" n° 24			10
277.	"	" n° 25			10
278.	"	" n° 26			10
279.	"	" n° 27			10
280.	"	" n° 28			10

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

TITRE I

DESTINATION ET USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE 8

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage mixte d'habitations, de toutes professions libérales,

CHAPITRE II

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 9

Chacun des co-propriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité du bâtiment, soit porter atteinte à la destination de l'ensemble immobilier et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

I - OCCUPATION

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées, destinées à être louées à des personnes distinctes, est interdite.

Les co-propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

2 - EMPLACEMENTS DE GARAGES PRIVATIFS -

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autres matières inflammables supérieure à celle acceptée par les Compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la sécurité.

L'emploi des trompes et klaxons est interdit ainsi que de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins de réglages des départs et de la rentrée des véhicules.

3 - JARDINS -

Les propriétaires devront veiller à conserver aux jardins individuels leur caractère d'agrément et les entretenir régulièrement.

Ils ne devront pas les utiliser comme lieu de garage ou de stationnement de véhicule ou de bateau, même temporairement.

Afin de conserver une unité à l'ensemble immobilier, la taille des haies, s'il en est planté, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des copropriétaires s'effectuera au même moment, les copropriétaires, les locataires et autres occupants devront livrer accès de leur jardin au préposé chargé de cet entretien.

Les cultures potagères et les plantations de hautes tiges sont interdites. Il en est de même des constructions de quelque nature qu'elles soient.

4 - BRUITS - TROUBLES DE VOISINAGE :

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit troublant la tranquillité des occupants est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les co-propriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outil de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité d'un bâtiment ou gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

5 - UTILISATION DES FENETRES :

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

6 - HARMONIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :

Les fenêtres et persiennes, les garde-corps,

balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier, ne pourront être modifiés, bien que constituant une "partie privative" sans l'autorisation de l'Assemblée Générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'Assemblée Générale.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque co-proprétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'Assemblée Générale.

Les portes d'entrée des appartements ne pourront être modifiés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générales des co-proprétaires.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des co-proprétaires.

7 - ANTENNES :

Une antenne collective radio, et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de l'immeuble.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

8 - PLAQUES INDICATRICES :

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'ensemble immobilier pourront apposer une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité savoir : à l'entrée de l'immeuble et à l'entrée des locaux professionnels. Le modèle et l'emplacement seront fixés par le syndic.

9 - ENSEIGNES :

Il ne pourra être placé sur la façade des appartements, aucune enseigne, réclame, lanterne ou écrits quelconques.

10 - REPARATIONS - ACCES DES OUVRIERS :

Les co-proprétaires devront souffrir, sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes", quelle qu'en soit la durée et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

11 - LIBRE ACCES :

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien s'il en existe ou à une personne résidant effectivement dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement, en cas d'urgence.

12. - ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET

ROBINETTERIE :

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

13 - SURCHARGE DES PLANCHERS :

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charges des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

14 - MODIFICATIONS INTERIEURES DES LOCAUX :

Chaque co-propriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement et pourra faire communiquer par des ouvrages appropriés, tels qu'escaliers, dégagements, portes etc... des locaux dépendant de lots distincts lui appartenant mais il devra en aviser le syndic.

Le syndic pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'Architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du co-propriétaire faisant exécuter les travaux. Ce co-propriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble, et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Le co-propriétaire qui fera changer tout ou partie du revêtement de sol, devra veiller à ce que le nouveau revêtement présente un isolement acoustique au moins égal à celui du revêtement d'origine.

15 - RESPONSABILITE :

Tout co-propriétaire restera responsable à l'égard des autres co-propriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

CHAPITRE III

USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 10

Chacun des co-propriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination mais sans faire obstacle aux droits des autres co-propriétaires. Les tapis de l'escalier, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans, en été, pendant une période d'un mois, pour le battage, sans que les co-propriétaires (et les locataires s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes etc... devront être faites le matin, avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Chaque co-propriétaire devra prendre des mesures particulières pour éviter de propager dans les tuyaux d'aération ou de ventilation des vapeurs insalubres dangereuses ou malodorantes. Tout appareil émettant des vapeurs de cette nature est interdite.

L'usage de produits corrosifs est interdit dans les évier et canalisations.

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

TITRE II

CHARGES

CHAPITRE I

CHARGES GENERALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CO-PROPRIETAIRES

ARTICLE 11

A - DEFINITION

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des stipulations ci-après.

Elles comprennent notamment sans que cette énonciation soit limitative :

a) les frais d'entretien, de réfection et de remplacement :

- des réseaux généraux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, des réseaux d'égoûts et d'assainissement.

Le tout, jusqu'à et non compris les raccordements et branchements particuliers à chacun des co-propriétaires.

b) les frais d'entretien et de réfection des voies et passages de l'immeuble.

c) Le salaire du gardien, s'il en existe, la fourniture des avantages en nature consentie au gardien, le loyer et les charges de co-propriété relatifs à son logement et les charges sociales de toute nature.

- d) Les frais d'entretien, de réparation et d'utilisation des locaux à usage de services communs généraux.
- e) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures utiles résultant des dépenses sus visées, notamment les frais d'éclairage, d'eau, de chauffage, des parties communes, produits d'entretien et de nettoyage
- f) Les frais occasionnés par les polices d'assurance.
- g) Les frais de fonctionnement du Conseil Syndical et les honoraires du syndic.
- h) Les salaires des préposés à l'entretien des parties communes et les charges y afférentes.
- i) La pose, la location, l'entretien des compteurs à usage collectif.
- j) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble et même ceux afférents aux "parties privatives" tant que en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers co-propriétaires.
- k) Les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement du système général de sécurité de la ventilation mécanique et de l'adoucisseur d'eau s'il en existe.

ARTICLE 12

B - REPARTITION

Les charges générales seront réparties entre tous les co-propriétaires au prorata des quotes parts des parties communes générales contenues dans leurs lots. Toutefois, les co-propriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires, ou des gens à leur service, supporteront seuls, les frais et dépenses ainsi occasionnés.

C - CONTRIBUTION ET PAIEMENT :

1°) En cas d'indivision de la propriété d'un lot tous les propriétaires indivis et leurs héritiers et représentants seront solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du syndicat des co-propriétaires sans bénéfice de discussion, de toutes sommes dues afférentes audit lot entre les nu-propriétaires et leurs héritiers représentants et usufruitiers.

La créance du syndicat sera indivisible entre les nu-proprétaires, leurs héritiers et représentants qui seront tenus solidairement avec les usufruitiers chacun pour le tout.

Les mêmes solidarité et indivisibilité existeront entre propriétaires et bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation.

2°) En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.

3°) A défaut de paiement par l'un des co-propriétaires de toutes sommes appelées après mise en demeure à lui adressée par le syndic par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et si l'assemblée générale en décide ainsi, les sommes impayées seront à compter de la mise en demeure, productives d'intérêts au taux des avances sur titres consenties par la Banque de France, sans que ce taux puisse être inférieur à cinq pour cent l'an.

D'autre part, les autres propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

4°) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas accord de délais de règlement.

5°) Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un co-propriétaire resteront à la charge du débiteur.

CHAPITRE II

FRAIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 13.- Répartition des charges de chauffage.

Le chauffage est électrique du type mixte.

Une température de base d'environ 14° est assurée par des résistances électriques noyées dans les dalles de béton armé des planchers, les résistances sont alimentées

donnit au tarif "heures creuses" avec comptage collectif et répartition des frais au prorata des charges de chauffage prévue colonne 5 du tableau ci-avant.

Un complément de chauffage est assuré par des appareils individuels avec comptage individuel.

Il est interdit de faire disparaître en tout ou en partie l'isolation du plafond des différents locaux privatifs ou communs, cette clause étant applicable à tous les locaux du sous sol.

Les locaux qui ne participent pas aux charges de chauffage n'ont pas à bénéficier du chauffage collectif par le plafond.

Les charges de chauffage collectif seront acquittées par les co-propriétaires des locaux desservis par l'installation commune même s'ils se chauffent par leur propre moyen ou s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des co-propriétaires dans les dépenses d'entretien de fonctionnement, de réparations ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant une ou plusieurs campagnes de chauffe consécutives quel qu'en soit le nombre.

CHAPITRE III

=====

CHARGES D'EAU FROIDE.

ARTICLE 14.- Définition.

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement.

ARTICLE 15.- Répartition.

Les charges d'eau froide seront comprises dans les charges de chauffage, réparties et désignées au tableau sus indiqué.

Un compteur individuel est installé dans chacun des locaux composant l'immeuble, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas.

Dans cette hypothèse, chaque co-propriétaire sera redevable envers le syndicat principal du coût de l'eau froide consommée dans son local.

CHAPITRE IV

ARTICLE 16

VESTIGES

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls co-propriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE 17. - ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE.

L'ensemble des co-propriétaires est constitué en un syndicat principal, dont le siège est dans l'immeuble. Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des co-propriétaires, leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

A - SYNDIC :

ARTICLE 18 :

Le syndic est nommé par l'assemblée générale des co-propriétaires pour une durée de trois années à la majorité des voix de tous les co-propriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions jusqu'à la première assemblée générale qui nommera le syndic définitif.

Les pouvoirs du syndic sont ceux qui lui sont conférés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

B - CONSEIL SYNDICAT - ARTICLE 19 :

Il est institué un conseil syndical. L'assemblée générale des co-propriétaires, désignera les membres du Conseil syndical et fixera la durée de leur mandat.

Ce conseil sera notamment chargé :

- de vérifier les comptes du syndic.
- de résoudre avec celui-ci toutes questions déterminées par l'Assemblée concernant la gestion de l'immeuble de donner notamment son approbation préalable à l'exécution de travaux dépassant une somme fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20

ASSEMBLEE GENERALE

La réunion de tous les co-propriétaires formant le syndicat constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'ensemble immobilier, elle prend toutes décisions utiles. Ces décisions obligent l'universalité des co-propriétaires.

Cette assemblée se tient sur convocation du syndic chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

En outre, le syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical soit par les co-propriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de co-propriété. Faute par le syndic de la faire dans un délai de huit jours, les convocations seront envoyées par le Président du Conseil Syndical. A défaut de Président du Conseil Syndical ou en cas d'inaction de ce dernier pendant le même délai, ces convocations seront envoyées par mandataire de justice désigné en référé (article 50 du décret du 17 mars 1967).

Convocations :

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au moins quinze jours avant la date prévue. Sauf urgence, elles devront comporter toutes les questions intéressant la co-propriété dont le syndic aura été saisi avant l'envoi de la convocation.

Représentation :

Chaque co-propriétaire peut se faire représenter par un mandataire, celui-ci peut être soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera réglée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que le syndic, sont conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-propriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-propriétaires.

Tenue des Assemblées :

Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les co-propriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le Président de l'Assemblée, les pouvoirs y seront annexés.

L'assemblée générale élit son Président, et le cas échéant son bureau.

Lorsque le nombre des co-propriétaires présents l'exigera, l'Assemblée désignera deux scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs au besoin assistés d'un secrétaire, constitueront le bureau de l'Assemblée.

Le procès verbal de l'Assemblée sera signé par les membres du bureau.

Le procès verbal comporte le texte de chaque délibération.

Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des co-propriétaires opposants, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs co-propriétaires opposants, le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

Quorum - Majorité :

1°- Chaque co-propriétaire disposera d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de co-propriété.

2°- Les assemblées des co-propriétaires ne pourront valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment lorsqu'un co-propriétaire possède plus de la moitié des tantièmes de co-propriété appartenant à tous les co-propriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-propriétaires.

ARTICLE 21

VOTES PARTICULIERS

Assemblée particulière :

Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble

à la charge de certains co-propriétaires seulement ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les co-propriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

Les convocations seront faites par le syndic chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou lorsque la demande lui en sera faite par lettre recommandée soit par le Conseil Syndical soit des co-propriétaires intéressés par la décision à prendre.

Les décisions de ces assemblées particulières obligent l'ensemble des co-propriétaires intéressés.

CHAPITRE II

ASSURANCES

ARTICLE 22

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile, le dégât des eaux, le vol, le bris des glaces, sera souscrit par le syndic pour les parties communes générales de l'immeuble.

La prime annuelle en sera répartie conformément aux tantièmes de co-propriété.

ARTICLE 23

En cas de sinistre et si la reconstruction du bâtiment sinistré n'est pas décidée, l'indemnité versée par la Compagnie d'Assurance aux différents co-propriétaires du bâtiment concerné, sera répartie proportionnellement à la valeur vénale de leurs bts, valeur alors déterminée par expertise.

ARTICLE 24

Le syndic devra se conformer à toutes les dispositions législatives, réglementaires ou autres, en vigueur en matière sociale, et notamment en matière de sécurité sociale.

CHAPITRE III

REGLEMENT DES CHARGES

ARTICLE 25

1°- Le compte des charges communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu au plus tard dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, une provision sera versée par chaque co-proprétaire dès son entrée en jouissance, et ensuite, le premier jour de chaque trimestre.

Le montant de cette provision sera fixée par le syndic en fonction de la quote part incombant à chaque co-proprétaire.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas également, dès son entrée en jouissance, chaque co-proprétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra en aucun cas être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte et dont le montant sera réajustable.

ARTICLE 26

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent règlement de co-propriété le comparant fait élection de domicile au siège de la société qu'il représente.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques de PALAISEAU.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le comparant donne tous pouvoirs nécessaires à :

- Messieurs Jacques BEUNIER, principal Clerc de Notaire et Thierry CRETIN, clerc de Notaire, demeurant tous deux à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et d'état civil.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU COMPARANT	p. 1
EXPOSE	p. 2
ORIGINE DE PROPRIETE	p. 3
REGLEMENT DE CO-PROPRIETE et ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	p. 12
Article 1 - Désignation.	p. 12
Article 2 - Description.	p. 13
Article 2 bis - Plans.	p. 15
DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES" et "PARTIES COMMUNES".	
Article 3 - Définition des parties privatives.	p. 15
Article 4 - Définition des parties communes.	p. 16
Article 5 - Accessoires aux parties communes.	p. 19
Article 6	
DESIGNATION DES LOTS.	
Article 7	p. 20
TABEAU RECAPITULATIF	p. 70
DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	p. 80
Article 8	p. 80
Article 9 - Usage des parties priva- tives.	p. 80
Occupation	
Bruits - Troubles de voi- sinage.	
Utilisation des fenêtres	
Harmonie de l'ensemble	
immobilier.	
Antennes.	
Plaques indicatrices.	
Enseignes.	
Réparations - Accès des ouvriers.	
Libre accès.	
Entretien des canalisations d'eau et robinetterie.	

Responsabilité.
 Surchage des planchers.
 Modifications intérieures
 des locaux.

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 10	p. 85
Article 11 - Charges générales communes à l'ensemble des co-propriétaires	p. 86
Article 12 - Répartition.	p. 87
Article 13 - Frais de chauffage	p. 88
Article 14 - Définition des charges d'eau froide.	p. 89
Article 15 - Répartition des charges d'eau froide.	p. 89
Article 16 - Vestiges	p. 90

ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 17 - Administration de l'immeuble.	p. 90
Article 18 - Syndic.	p. 90
Article 19 - Conseil syndical.	p. 90
Article 20 - Assemblée générale.	p. 91
Convocations Représentation Tenue des Assemblées Quorum - majorité	
Article 21 - Votes particuliers	p. 92
Article 22 - Assurances	p. 93
Article 23 - "	p. 93
Article 24 - "	p. 93
Article 25 - Règlement des charges	p. 94
Article 26 - Election de domicile	p. 94

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

DONT ACTE rédigé sur 97
pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties
et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été
recueillies par le notaire associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT.

Le Huit novembre

A PALAISEAU,

Et le notaire associé a signé le même jour.

Suivent les signatures.